

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau : URBANISME
Affaire suivie par : Mme PALACIN
Poste téléphonique 04 68.51.68.61

Perpignan le 12 mai 2005

**MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES
ET DE L'INDUSTRIE**

Arrêté n° 1450-2005

Arrêté déclarant cessibles, au profit du Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie (Antenne immobilière du Grand Sud-Ouest – Toulouse), les parcelles nécessaires au projet de création de la plate-forme douanière « B.C.N.J. » de Porta

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la Légion d'honneur**

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

VU l'arrêté préfectoral n° 175-2004 du 30 septembre 2004, modifié par l'arrêté préfectoral n° 178-2004 du 8 octobre 2004, prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointes préalable à la déclaration d'utilité publique, portant mise en compatibilité du POS de Porta et parcellaire pour le projet de création de la plate-forme douanière « B.C.N.J. » de Porta ;

VU le plan parcellaire des propriétés dont l'acquisition est nécessaire pour la réalisation du projet ;

VU la liste des propriétaires ;

VU les registres d'enquête ;

VU les pièces constatant que les arrêtés des 30 septembre et 8 octobre 2004 ont été publiés, affichés et insérés dans deux journaux départementaux et dans deux journaux nationaux, avant l'ouverture des enquêtes et que les dossiers d'enquête ainsi que les registres ont été déposés pendant 31 jours consécutifs en mairie de Porta du 2 novembre au 2 décembre 2004 inclus ;

VU les pièces constatant que les arrêtés des 30 septembre et 8 octobre 2004 ont été notifiés aux propriétaires concernés ;

VU la correspondance de Monsieur le Chef de l'Antenne du Grand Sud-Ouest à Toulouse, représentant le Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie, du 17 mars 2005 sollicitant la poursuite de la procédure ;

VU l'avis favorable de Monsieur Laurent ROSELLO, commissaire enquêteur ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture des Pyrénées Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Sont déclarées cessibles au profit du Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie (antenne immobilière du Grand Sud-Ouest à Toulouse), les parcelles désignées sur l'état parcellaire ci-annexé, nécessaires au projet de création de la plate-forme douanière « B.C.N.J. » de Porta.

ARTICLE 2 : Madame la Secrétaire Générale de la préfecture des Pyrénées-Orientales et Monsieur le Chef de l'antenne immobilière du Grand Sud-Ouest, représentant le Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux propriétaires concernés, affiché aux lieux habituels en mairie de Porta et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Anne-Gaëlle BAUDOUIN

Pour ampliation
Pour le Préfet et par délégation,
L'attaché, chef de bureau,

Corinne BISCAICHIPY

VU pour être annexé à
mon arrêté de ce jour

Perpignan le 12 MAI 2005

Le Préfet

Pour le Préfet
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général

Anne-Gaëlle BAUDOUIN

OPERATION : B.C.N.J.

Commune de : La Tour de Carol

LE CEDANT		CONJOINT		MARIAGE							
Nom : Mairie de Latour de Carol		Nom :		Date et lieu du mariage :							
Prénoms :		Prénoms :									
Date et lieu de naissance :		Date et lieu de naissance :									
Adresse : 1 Place du Souvenir La tour de Carol											
DESIGNATION CADASTRALE											
N° PL	S°	N° Pa	Lieu dit	Nature	Sur-face	Nouv. n°	Sur-face	Nouv. n°	Sur-face	Reliquat	Origine de propriété
1	B	10	Bach d' En Moure	lande	715000	559	10923	560	704077		Antérieur à 1955
2	B	11	Bach d' En Moure	lande	1128260	557	15192	558	1113068		Antérieur à 1955



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITÉS LOCALES
BUREAU : Urbanisme
Dossier suivi par Mme PALACIN
☎ : 04.68.51.68.61

PERPIGNAN le 12 mai 2005

DEPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Arrêté n° 1458-2005

**Portant déclaration d'utilité publique des
travaux d'aménagement de la RD 39 par la
construction d'un pont sur le Réart permettant
l'accès à Villeneuve de la Raho et portant mise
en compatibilité du POS de ladite commune**

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 123-16 et R.123-23 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 3954-2004 du 14 octobre 2004 prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointes préalable à la déclaration d'utilité publique, portant mise en compatibilité du plan d'occupation des sols de la commune de Villeneuve de la Raho, et préalable à l'autorisation requise au titre du code de l'environnement relatives à l'aménagement de la RD 39 par la construction d'un pont sur le Réart permettant l'accès à Villeneuve de la Raho ;

VU les pièces constatant que l'arrêté n° 3954-2004 du 14 octobre 2004 a été publié, affiché et inséré dans deux journaux départementaux, 15 jours avant l'ouverture des enquêtes et rappelé dans les huit premiers jours de celles-ci et que le dossier de l'enquête est resté déposé pendant 33 jours consécutifs en mairie de Villeneuve de la Raho du 15 novembre au 17 décembre inclus ;

VU l'avis de la Chambre d'Agriculture des Pyrénées-Orientales du 11 juin 2004 ;

VU l'avis du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche du 22 novembre 2004 ;

VU le procès-verbal de la réunion tenue à la préfecture le 22 octobre 2004 en vue d'examiner le projet de mise en compatibilité des P.O.S. de la commune de Villeneuve de la Raho ;

VU l'avis réputé favorable du conseil municipal de Villeneuve de la Raho ;

VU le procès-verbal de clôture de l'instruction mixte à l'échelon local du 17 juin 2002 ;

VU l'avis favorable de M. Etienne ALLAMANDO, commissaire-enquêteur, à l'exécution dudit projet ;

VU la délibération de la commission permanente du Conseil Général du 14 mars 2005 relative à l'intérêt général du projet ;

VU le document annexé exposant les motifs et considérations qui justifient l'utilité publique de l'opération ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Sont déclarés d'utilité publique les travaux d'aménagement de la RD 39 par la construction d'un pont sur le Réart permettant l'accès à Villeneuve de la Raho.

ARTICLE 2 : Cette déclaration d'utilité publique emporte la modification du plan d'occupation des sols de la commune de Villeneuve de la Raho, conformément au dossier ci-annexé.

Ce dossier peut être consulté à la Préfecture des Pyrénées Orientales (Direction des Relations avec les Collectivités Locales – bureau de l'Urbanisme), ou en mairie de Villeneuve de la Raho.

ARTICLE 3 : Le département des Pyrénées-Orientales, maître d'ouvrage, sera tenu de remédier aux dommages causés aux exploitants agricoles conformément aux dispositions de l'article L 23-1 du code de l'expropriation.

ARTICLE 4 : La nouvelle section de route sera classée dans la voirie départementale. Le tronçon de voie délaissée sera déclassé dans la voirie communale.

ARTICLE 5 : Le maître d'ouvrage est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation les immeubles dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation de l'opération envisagée telle qu'elle résulte du dossier soumis à enquête.

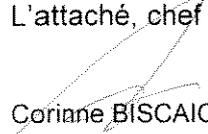
ARTICLE 6 : L'expropriation devra être accomplie dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture, Monsieur le Président du Conseil Général des Pyrénées-Orientales et Madame le maire de la commune de Villeneuve de la Raho sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées Orientales et affiché aux lieux habituels en mairie de Villeneuve de la Raho.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Anne-Gaëlle BAUDOUIN

Pour ampliation
Pour le Préfet et par délégation,
L'attaché, chef de bureau,


Corianne BISCACHIPY



Route Départementale 39 Accès à Villeneuve de la Raho

Avis motivé de la Collectivité

Les habitants de Villeneuve de la Raho ont actuellement à leur disposition, trois itinéraires possibles pour se rendre à Perpignan, la ville la plus proche et la plus importante :

- le passage à gué de la route départementale n°39,
- le passage à gué du Mas Palégry par le chemin communal n°7,
- la route nationale 114 par la RD39.

Cette dernière possibilité est commode pour accéder aux quartiers Est de Perpignan ainsi qu'au littoral, mais elle est limitée en gabarit de par la présence du pont de la RD8 sous la voie ferrée.

La seconde permet l'accès au sud de Perpignan mais il s'agit d'une voie de circulation étroite et en état très moyen. De plus, le passage à gué est fréquemment fermé en période de crues du Réart.

Enfin, la première est sans doute la plus fréquentée en raison de l'accès à toute la zone industrielle et commerciale des quartiers sud et sud-ouest de Perpignan ainsi que l'accès à l'autoroute A9 et la liaison vers Le Boulou et l'Espagne par la nationale n°9. Malheureusement, l'existence du passage à gué en interdit souvent l'utilisation en période de crues du Réart.

L'intérêt général d'un aménagement routier de liaison sure est donc justifié. D'une longueur totale de 1 050m, cet aménagement permet le franchissement du Réart au moyen d'un pont d'une portée de 65 m. Une légère déviation de la RD 39 à cet endroit a été prévue à la fois pour des raisons techniques et pour améliorer la situation actuelle.

A l'issue des enquêtes publiques, préalables à la déclaration d'utilité publique, de mise en compatibilité du P.O.S. valant P.L.U. et d'autorisation au titre de la loi sur l'eau, qui se sont déroulées du 15 novembre au 17 décembre 2004, le commissaire enquêteur, dans son rapport et ses conclusions transmis le 3 février 2005, a émis un avis favorable.

Les observations relatives à l'occasion des enquêtes publiques (aménagement d'un carrefour sécurisé pour l'accès au château Cap de Fouste, négociation amiable en cours pour l'acquisition d'une parcelle) seront prises en compte.

Le Département donne donc une suite favorable à la poursuite du projet dans les conditions décrites ci-dessus et demande à Monsieur le Préfet de prononcer l'utilité publique du projet d'aménagement de la RD39 – *Accès à la commune de Villeneuve de la Raho.*

VU pour être annexé à
mon arrêté de ce jour

Perpignan, le **12 MAI 2005**

Le Préfet,
La Sous-Préfecte, Secrétaire Générale

Année-Gaëlle BAUDOUIN

Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général/Adjoint des Services

Jean François GUYONNET

096



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU : Urbanisme

Dossier suivi par Mme PALACIN

☎ : 04.68.51.68.61

PERPIGNAN, le 27 mai 2005

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES

Arrêté n° 1654-2005

**Portant déclaration d'utilité publique des
travaux d'aménagement de la section
prioritaire n° 2 « créneau et virages du Pallat »
sur la RN 116 et portant mise en compatibilité
du POS de Sauto**

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 123-16 et R.123-23 ;

VU le code rural ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté préfectoral n° 4702-2004 du 9 décembre 2004 prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointes préalable à la déclaration d'utilité publique portant mise en compatibilité du POS de Sauto et à l'autorisation requise au titre du code de l'environnement (eaux et milieux aquatiques), relatives à l'aménagement d'un créneau et de virages au Pallat sur la RN 116 ;

VU les pièces constatant que l'arrêté n° 4702-2004 du 9 décembre 2004 a été publié, affiché et inséré dans deux journaux départementaux 15 jours avant l'ouverture des enquêtes et rappelé dans les huit premiers jours de celles-ci et que le dossier de l'enquête est resté déposé pendant 33 jours consécutifs en mairies de Fontpédrouse et Sauto du 3 janvier au 4 février 2005 inclus ;

VU l'avis réputé favorable du conseil municipal de Sauto ;

VU l'avis favorable de M. François DEGEILH, commissaire-enquêteur, à l'exécution dudit projet ;

VU la correspondance de M. le Directeur départemental de l'Equipement du 17 mars 2005 sollicitant la poursuite de la procédure ;

097

VU le document annexé exposant les motifs et considérations qui justifient l'utilité publique de l'opération ;

SUR proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Sont déclarés d'utilité publique les travaux d'aménagement de la section prioritaire n° 2 « créneau et virages du Pallat » sur la RN 116 sur le territoire des communes de Fontpédrouse et Sauto.

ARTICLE 2 : Cette déclaration d'utilité publique emporte la modification du plan d'occupation des sols de la commune de Sauto conformément au dossier ci-annexé.

Ce dossier peut être consulté à la Préfecture des Pyrénées Orientales (Direction des Relations avec les Collectivités Locales – bureau de l'Urbanisme), ou en mairies de Fontpédrouse et Sauto.

ARTICLE 3 : L'Etat (Ministère de l'Équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer) est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les immeubles dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation de l'opération envisagée telle qu'elle résulte du dossier soumis à enquête.

ARTICLE 4 : L'expropriation devra être accomplie dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement des Pyrénées-Orientales et Messieurs les Maires des communes de Fontpédrouse et Sauto sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées Orientales et affiché aux lieux habituels dans les mairies de Fontpédrouse et Sauto.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Anne-Gaëlle BAUDOUIN

Pour ampliation
Pour le Préfet et par délégation,
L'attaché, chef de bureau,

Corinne BISCAICHIPY



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

direction
départementale
de l'Équipement
Pyrénées
Orientales



service
Études
et Travaux Neufs
Cellule travaux

**DOCUMENT ACCOMPAGNANT L'ARRÊTE DECLARANT
L'UTILITE PUBLIQUE,
en application de l'article L.11-1-1 du code de l'expropriation
pour cause d'utilité publique.**

Exposé des motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique des travaux d'aménagements de la RN 116 entre Villefranche de Conflent et Mont-Louis – créneau de dépassement et rectification de trois virages au PALLAT.

Le présent document relève des dispositions de l'article L.11-1-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, qui précise que « *l'acte déclarant l'utilité publique est accompagné d'un document qui expose les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération* ».

A cet égard, il reprend pour l'essentiel des éléments qui figurent dans le dossier soumis à l'enquête, auquel il ne saurait se substituer et expose brièvement les dispositions retenues afin de donner satisfaction aux demandes exprimées lors de l'enquête publique, émanant du public ou du commissaire enquêteur.

En tant que de besoin, il conviendra de se reporter systématiquement à ce document afin de qualifier plus complètement le caractère d'utilité publique de l'aménagement. L'ensemble des études menées avant et après la déclaration d'utilité publique sera mis à la disposition du public dans les conditions fixées par la réglementation relative à l'utilité publique et à l'accès aux documents administratifs. Il peut être pris connaissance de l'ensemble de ces études à la Direction Départementale de l'Équipement des Pyrénées-Orientales, 2 rue Jean Richepin, service études et travaux neufs (SETN) - BP909 – 66020 PERPIGNAN CEDEX.

I – Contexte de l'opération

La route nationale 116, qui relie Perpignan à la Cerdagne, constitue le seul axe de liaison entre ces deux parties du département des Pyrénées Orientales.

Cet itinéraire a fait l'objet d'études préalables d'aménagement depuis 1991 en vue du développement économique et touristique grâce une route plus sûre et capable d'absorber les évolutions de trafic dans un contexte très difficile de route de montagne à flanc de coteaux ; les objectifs à long et moyen terme ont été arrêtés dans un APSI (Avant Projet Sommaire d'Itinéraire) approuvé par le Ministère des Transports le 11 octobre 1994. Ils consistent principalement à améliorer les conditions de circulation et de confort, réduire les temps de parcours et améliorer la sécurité tout en préservant l'environnement et le caractère patrimonial du site.

Trois créneaux de dépassement ont été considérés comme prioritaires au titre du XII^{ème} CPER (Contrat de Plan Etat-Région), à savoir Villefranche de Conflent, le Pallat et Séjourné ; ces aménagements ont fait l'objet d'un avant-projet sommaire (APS) approuvé par le directeur régional de l'Equipement le 23 octobre 2003.

Le premier secteur d'aménagement a fait l'objet d'un arrêté d'utilité publique pris par M. le Préfet des Pyrénées Orientales le 6 février 2004.

L'objet de cette nouvelle enquête concerne le deuxième volet de l'aménagement prévu dans le secteur du PALLAT.

II – Caractère d'utilité publique

La RN 116 constitue le passage obligé pour nombre d'usagers pour se rendre de PERPIGNAN à la Cerdagne, au Capcir et en Andorre. Un trafic régulier de poids-lourds chargés d'hydrocarbures prennent l'itinéraire. La géographie et la physionomie des reliefs traversés n'ont jamais pu permettre d'obtenir des alignements droit susceptibles de favoriser les dépassements. Les rayons très réduits de certains virages, parfois inférieurs à 20 mètres, ne permettent pas de se croiser en sécurité et lorsqu'il s'agit de poids lourds, l'un des deux est tenu de s'arrêter pour permettre au second de prendre la courbe. A certaines périodes, en particulier lors des pointe d'été ou de celles des retours de sport d'hiver, le trafic a du mal à bien s'écouler et les usagers roulent souvent au pas faute de possibilités de dépassement.

Le trafic moyen journalier est aujourd'hui de l'ordre de 6 000 véhicules / jour dont 4 % de poids lourds. Le trafic moyen d'été voisine les 10 000 véhicules / jour et l'évolution constatée sur les dix dernières années montre une augmentation linéaire sensiblement supérieure à 2 % par an. Une route à deux voies est théoriquement suffisante pour suffir à supporter ce trafic à court et moyen terme.

Le site faisant l'objet des travaux soumis à l'enquête se situe à une altitude de 1100 à 1300 mètres et la température moyenne annuelle est de l'ordre de 7°C ; la circulation en période hivernale y est très délicate et les équipements spéciaux sont très souvent obligatoires dans ce secteur. A ce titre, il est indispensable de disposer d'aires de chaînage et de déchaînage et d'un profil en long régulier ne nécessitant pas de changements brusques d'allure.

Ainsi, il apparaît vital de mettre à niveau tant la voirie que ses équipements pour garantir la fluidité et la sécurité dans les années futures sur cet axe de plus en plus emprunté par les migrations touristiques ; l'intérêt économique et social des populations soumises quotidiennement à l'isolement et à des délais de route professionnels ou sanitaires inacceptables est indéniable.

III - Description de l'opération soumise à l'enquête publique et du programme dans laquelle elle s'inscrit

• Le programme

Le programme, au sens du décret n°93-245 du 25 Février 1993 relatif aux études d'impact consiste en un aménagement qualitatif de la RN 116 sur la section du PALLAT à hauteur des communes de SAUTO FETGES et de FONTPEDROUSE ; il se décline ainsi :

- Elargir la chaussée pour la réalisation d'un créneau de dépassement montant sur 756 mètres ;
- Modifier légèrement le tracé actuel sur place pour adoucir les rayons des virages;
- Rectifier trois virages de rayon incompatible avec le croisement des poids-lourds ;
- Allonger et modifier les ouvrages de franchissement hydrauliques ;
- Réaliser des ouvrages de soutènement et des murets de pied de talus ;
- Réaliser une aire de chaînage côté montant et une aire de déchaînage côté descendant ;
- Réaliser un réseau de collecte et de traitement des impluviums de la chaussée avant rejet dans le milieu naturel ;
- Sécuriser les accès riverains.

• Les impacts

Le chantier envisagé n'a aucun impact sur l'air et le climat puisqu'il s'agit d'un aménagement sur place ; le volet air du dossier d'enquête apporte les justifications nécessaires.

L'aménagement a un fort impact sur la morphologie des talus de déblais : tous les risques d'impact sur le réseau ferré du Train Jaune et la stabilité des talus sont quantifiés et les précautions seront intégrées aux prescriptions des travaux.

L'aménagement n'a pas d'impact direct sur les eaux souterraines ; les équipements hydrauliques prévus éviteront de disperser une éventuelle pollution accidentelle dans les nappes.

Les eaux superficielles de l'aménagement, en volume supérieur du fait de la création de surfaces imperméables, seront décantées et régulées avant rejet dans le milieu naturel.

L'impact sur le milieu naturel est négligeable s'agissant d'un secteur déjà traversé par la route ; la faune et la flore existantes dans ce secteur ne présentent aucune richesse particulière.

Il n'existe pas d'impact acoustique, le chantier se situant en rase campagne.

Au titre de l'urbanisme, il convient de mettre le POS de SAUTO-FETGES en compatibilité.

IV - Les mesures compensatoires

Les études d'impact relèvent des dispositions du code de l'environnement, notamment ses articles L122-1 à L122-3, et du décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 modifié par les décrets n° 93-245 du 25 février 1993 et n° 95-22 du 9 janvier 1995. Ainsi le dossier soumis à enquête comporte une analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents du projet sur l'environnement, et en particulier sur la faune et la flore, les sites et paysages, le sol, l'eau, l'air, le climat, les milieux naturels et les équilibres biologiques, sur la protection des biens et du patrimoine culturel et, dans le cas du présent aménagement, sur la commodité du voisinage, avec notamment le bruit, et sur la sécurité publique. Il comprend en outre une analyse des méthodes utilisées pour évaluer les effets du projet sur l'environnement et un résumé non technique de l'étude d'impact afin d'en faciliter la prise de connaissance par le public.

Les principaux impacts sur l'environnement et les mesures compensatoires concernent :

- - la protection des eaux, avec les rétablissements des écoulements naturels par prolongation des ouvrages existants calculés pour 1,5 fois la crue décennale, les systèmes d'assainissement des eaux de plate-forme étanches et déconnectés des bassins versants naturels, concentrées dans des bassins adaptés aux risques de pollution accidentelle et à la régulation des débits de rejet;
- - la préservation des milieux naturels avec les replantations d'arbres au niveau des délaissés et l'ensemencement des talus avec des espèces rustiques;
- - les biens et équipements, avec l'indemnisation des propriétaires, le rétablissement des voies de communication et des accès dans des zones sécurisées ;
- - le cadre de vie (bruit, déplacements, sécurité), avec les mesures d'exploitation pour gérer la circulation et la sécurité pendant toute la durée du chantier, des aménagements de sécurité contre les éboulements et les sorties de routes éventuelles après travaux, des points d'arrêts ;
- le règlement d'urbanisme, qui sera adapté en modifiant l'article ND2 du POS de SAUTO-FETGES et créant un emplacement réservé.
- - le paysage, avec un soin particulier apporté aux talus de déblais par la réalisation de talus géomorphologiques, la réalisation de murets amont façon maçonnerie traditionnelle, la réalisation de murs de soutènements en aspect minéral du site avec le souci de participer à l'intégration paysagère et patrimoniale ;
- - la phase des travaux, avec la stricte limitation des emprises, le traitement des eaux de ruissellement avant rejet dans le milieu naturel, l'interdiction de stockage de matériaux à proximité immédiate des secteurs alimentant les cours d'eau, les dispositifs de sécurité et de signalisation pour la circulation des engins de chantier et la sécurité des usagers et du personnel, le respect des normes réglementaires de bruit pour les engins utilisés.

V - Adaptations du projet suite à l'enquête publique

Dans le cadre de l'enquête publique, le commissaire enquêteur a donné un avis favorable sans réserve.

- Il a cependant attiré l'attention du maître d'ouvrage sur la considération du risque de pollution saline ; les précautions à rechercher le seront dans le cadre de la prévention grâce à l'usage modéré des sels de déverglaçage. La réalisation d'un réseau étanche conduit vers un bassin de décantation facile à isoler permettra de s'affranchir du risque d'un déversement accidentel .
- Les réponses aux observations du public, déjà apportées par le maître d'ouvrage et consignées dans le rapport du commissaire enquêteur, ont apparu suffisantes.

VI – Coût et financement du projet

Dans l'avant projet sommaire des travaux d'aménagements de la RN116 approuvé le 23 octobre 2003 par décision de monsieur le Préfet de région, le coût d'objectif est fixé à 6,4 M€ (valeur mai 2003).

Cette dépense sera couverte par les inscriptions au contrat de plan Etat- Région Languedoc-Roussillon pour la période 2000-2006 selon la clef de répartition suivante : Etat 33%, Région 33%, Département 33%. Les autorisations de programmes nécessaires sont attendues en 2005.

Proposé par le chef du SETN



Alain RICHOU

A PERPIGNAN le 14 MARS 2005

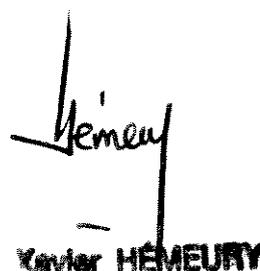
Le directeur départemental de l'équipement

Le présent avis annexé à
mon arrêté de ce jour

Perpignan, le 27 MAI 2005

Le Préfet
Pour le Préfet
La Sous-Préfète, Secrétaire Générale

Anne-Gaëlle BAUDOIN



Xavier HÉMEURY

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITÉS LOCALES
BUREAU : Urbanisme
Dossier suivi par Mme PALACIN
☎ : 04.68.51.68.61

PERPIGNAN, le 30 mai 2005

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE
L'ÉQUIPEMENT DES PYRÉNÉES-ORIENTALES**

Arrêté n° 1674-2005

**Portant déclaration d'utilité publique des
travaux d'aménagement d'une voie de
substitution à la RN 114 entre Elne et Argelès
sur Mer et de construction d'un pont sur le
Tech et portant mise en compatibilité des POS
des communes précitées**

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 123-16 et R.123-23 ;

VU le code rural ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté préfectoral n° 3785-2004 du 1^{er} octobre 2004 prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointes préalable à la déclaration d'utilité publique portant mise en compatibilité des POS d'Argelès sur Mer et Elne et à l'autorisation requise au titre du code de l'environnement (eaux et milieux aquatiques), relatives à l'aménagement d'une voie de substitution à la RN 114 entre Elne et Argelès sur Mer et à la construction d'un pont sur le Tech ;

VU les pièces constatant que l'arrêté n° 3785-2004 du 1^{er} octobre 2004 a été publié, affiché et inséré dans deux journaux départementaux 15 jours avant l'ouverture des enquêtes et rappelé dans les huit premiers jours de celles-ci et que le dossier de l'enquête est resté déposé pendant 32 jours consécutifs en mairies d'Argelès sur Mer et Elne du 2 novembre au 3 décembre 2004 inclus ;

VU les avis réputés favorables des conseils municipaux d'Argelès sur Mer et Elne ;

VU l'avis favorable de M. Claude MARCEROU, commissaire-enquêteur, à l'exécution dudit projet ;

VU la correspondance de M. le Directeur départemental de l'Équipement du 8 mars 2005 sollicitant la poursuite de la procédure ;

VU le document annexé exposant les motifs et considérations qui justifient l'utilité publique de l'opération ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Sont déclarés d'utilité publique les travaux d'aménagement d'une voie de substitution à la RN 114 entre Elne et Argelès sur Mer et de construction d'un pont sur le Tech.

ARTICLE 2 : Cette déclaration d'utilité publique emporte la modification des plans d'occupation des sols des communes d'Argelès sur Mer et Elne conformément au dossier ci-annexé.

Ce dossier peut être consulté à la Préfecture des Pyrénées Orientales (Direction des Relations avec les Collectivités Locales – bureau de l'Urbanisme), ou en mairies d'Argelès sur Mer et Elne

ARTICLE 3 : Le tronçon de voie de substitution à la RN 114 sera classé dans le domaine public routier départemental.

ARTICLE 4 : L'Etat (Ministère de l'Équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer) est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les immeubles dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation de l'opération envisagée telle qu'elle résulte du dossier soumis à enquête.

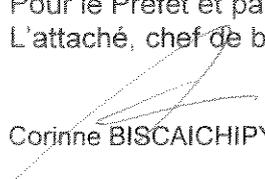
ARTICLE 5 : L'expropriation devra être accomplie dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement des Pyrénées-Orientales et Messieurs les Maires des communes d'Argelès sur Mer et Elne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées Orientales et affiché aux lieux habituels dans les mairies d'Argelès sur Mer et Elne.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

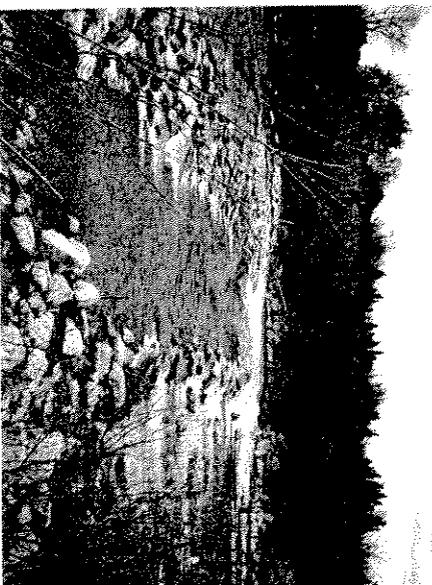
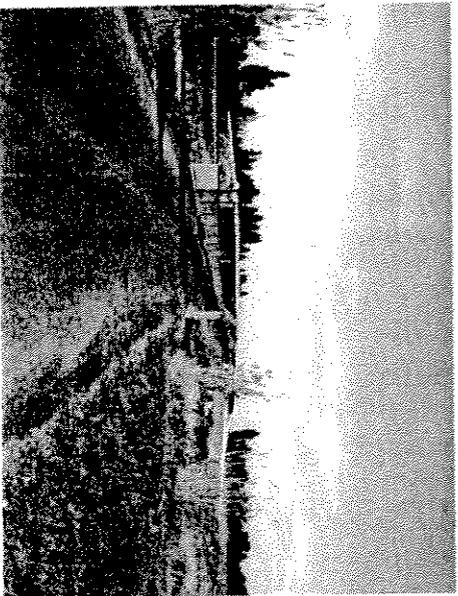
Anne-Gaëlle BAUDOUIN

Pour ampliation
Pour le Préfet et par délégation,
L'attaché, chef de bureau,


Corinne BISCAICHIPY

**Travaux préparatoires
à la mise en voie express de la RN 114
entre Perpignan et Port-Vendres
Voie de substitution entre Elne et Argelès-sur-Mer
Franchissement du Tech**

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ à
mon arrêté de ce jour
Perpignan, le **30 MAI 2005**
La Sous-Préfète, Secrétaire Générale
Anne-Gaëlle BAUDOUIN



Document exposant les motifs et considérations
justifiant
le caractère d'utilité publique de l'opération

Le Directeur Départemental
de l'équipement,

Xavier Hémery
Xavier HÉMERY

Direction départementale de l'équipement
Service études et travaux neufs

Mars 2005

106

1 OBJET DU DOCUMENT

Ce document présente les principaux éléments de justification du caractère d'utilité publique des travaux d'aménagement de la voie de substitution de la RN 114 entre Elne et Argeles-sur-Mer (Franchissement du Tech).

Il découle des dispositions de l'article L11-1-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique qui, dans son troisième alinéa, dispose que « *l'acte déclarant l'utilité publique est accompagné d'un document qui expose les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération* ».

Il est précisé que ce document ne saurait en aucun cas se substituer

- **au dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux ,**
- **au rapport et aux conclusions du commissaire enquêteur,**

auxquels il conviendra de se rapporter en tant que de besoin.

Enfin, il est rappelé que, nonobstant les dispositions réglementaires de mise à dispositions du rapport et des conclusions de l'enquête, les dossiers et études se rapportant à l'opération seront tenus à la disposition du public dans les locaux de la direction départementale de l'Équipement à Perpignan. Leurs accès et communications interviendront dans les conditions prévues pour les documents administratifs.

2 PRÉSENTATION SUCCINCTE DE L'OPÉRATION

La route nationale 114 (RN 114) relie Perpignan à la frontière espagnole (Port-Bou) en empruntant la côte rocheuse et desservant ainsi les localités touristiques de Collioure, Port-Vendres, Banyuls-sur-Mer et Cerbère. Avant d'atteindre la côte, elle passe par Elne, ville en plein développement économique et Argelès-sur-Mer dont la population estivale atteint 150 000 habitants.

Elle est un axe routier de transit et de desserte entièrement située dans le département des Pyrénées-Orientales.

Le XIIème contrat de plan État - Région Languedoc-Roussillon prévoit, parmi les opérations à réaliser dans le département des Pyrénées-Orientales, le classement en route express de la RN 114 entre Perpignan et Port-Vendres.

Sur cette section, la route a été aménagée progressivement depuis le début des années 80. Elle présente aujourd'hui les caractéristiques d'une route express à une ou deux chaussées. De plus, la majeure partie de l'itinéraire bénéficie déjà du statut de déviation.

Les interventions préparant la mise en route express consistent ainsi essentiellement à supprimer les dernières discontinuités de l'itinéraire, au moyen de deux sous opérations :

- mise en continuité d'un itinéraire de substitution pour véhicules lents et usagers vulnérables par la construction d'un pont sur le Tech et de sa voie de raccordement (1,8 km), entre les communes d'Elne et d'Argelès-sur-Mer.

- suppression d'accès directs par la création d'un tronçon de voie de désenclavement (2,100 km), entre les communes de Villeneuve-de-la-Raho et Théza,

L'opération globale de mise en route express comportera également des mesures ponctuelles d'accompagnement (aménagement paysagers, signalisations routière et d'information, dispositifs de retenue, clôtures, ...).

Le présent document concerne la première sous opération et les travaux nécessaires à la réalisation de chaussées et d'un pont destinés à assurer, au niveau du fleuve Le Tech, la continuité d'une voie de substitution à la RN 114.

3 LE CARACTÈRE D'UTILITÉ PUBLIQUE DE L'OPÉRATION

3.1 LA CONSTITUTION DU DOMAINE PUBLIC

L'opération porte sur la réalisation de travaux publics comportant notamment l'aménagement d'une chaussée et la construction d'un ouvrage d'art sur le Tech.

Ces travaux permettent de supprimer la seule discontinuité sur un itinéraire de substitution retenu pour assurer le déplacement des usagers lents et vulnérables qui ne pourront plus à terme, et pour des raisons de sécurité, circuler sur la RN 114.

Grâce à la réalisation des travaux déclarés d'utilité publique, les déplacements de ces usagers pourront alors s'effectuer de façon continue entre Perpignan et Port-Vendres en empruntant, entre Elne et Argelès-sur-Mer, le nouveau franchissement du Tech.

La partie de l'itinéraire de substitution ainsi créée sera ouverte à la circulation publique et incorporée dans le domaine public routier du Département des Pyrénées-Orientales.

Les travaux sont donc bien destinés à la constitution du domaine public.

3.2 UN INTÉRÊT POUR LA COLLECTIVITÉ

La motivation principale de l'opération est l'amélioration des conditions de sécurité routière des usagers potentiels de la RN 114 entre Perpignan et Port-Vendres.

Les études d'accidentologie démontrent que **les usagers lents et vulnérables**, dont les piétons, deux roues légers, véhicules agricoles et engins de travaux publics, **constituent un enjeu de sécurité** sur cette route nationale à deux fois deux voies à trafic important (30 525 véhicules en trafic moyen journalier en

2002 et 32 335 en 2003 sur la déviation d'Elne) et rapide (vitesse limitée à 110 km/h de part et d'autre du Tech).

La seule solution efficace pour renforcer la sécurité des usagers lents et vulnérables empruntant aujourd'hui la 2x2 voies est de les reporter sur des routes secondaires assurant une possibilité de déplacement adaptée à leurs vitesses et gabarits et acceptée localement (itinéraire de substitution).

Réglementairement, l'interdiction permanente de circulation opposée à ces catégories d'usagers et de véhicules suppose de conférer le statut de route express à la RN 114 et de garantir l'existence de l'itinéraire de substitution.

Les travaux concourent donc à la satisfaction d'un besoin social et d'une cause nationale.

Ils sont nécessaires pour respecter la liberté fondamentale d'aller et de venir des usagers concernés par les interdictions de circulation découlant de cette volonté d'améliorer les conditions de sécurité routière sur la RN 114.

De plus, le positionnement du nouveau point de traversée du fleuve le Tech est favorable au développement de l'économie locale par son implantation à la jonction des cantons d'Elne et d'Argelès-sur-Mer. Il apporte en effet une réponse à un besoin exprimé de fiabiliser, au droit du Tech, des axes de déplacements agricoles existants par une nouvelle infrastructure routière adaptée aux véhicules en question. En s'inscrivant dans un réseau cohérent, le tronçon de voie aménagé au travers des travaux objet du dossier de DUP favorise le maintien, voire la diversification, de l'activité agricole.

Enfin, son implantation à proximité d'un centre de compostage des déchets verts est de nature à contribuer à la mise en application concrète de la politique nationale de gestion et de valorisation des déchets. La voie de substitution simplifie les conditions de transports entre le site de production et les terres agricoles où le compost peut potentiellement être utilisé en amendement.

L'opération présente donc indéniablement un intérêt général.

3.3 UN BILAN D'OPERATION POSITIF

L'opération ne présente pas d'inconvénients d'ordre social ou environnemental particuliers.

Les attentes à la propriété privée sont limitées et les études de projet s'attacheront à minimiser, autant que faire se peut, les emprises nécessaires à l'opération. Les surfaces soustraites de la propriété privée feront l'objet, sous le contrôle du juge, d'une juste et préalable indemnisation des propriétaires concernés.

Une approche simplifiée de la rentabilité économique de l'opération peut-être proposée en n'examinant que les gains en terme de sécurité routière. Cette simplification néglige volontairement les autres effets économiques positifs induits par le projet et sous-estime donc sa rentabilité.

Donner la possibilité aux usagers lents et vulnérables de circuler de façon continue de Perpignan à Port-Vendres sur l'itinéraire de substitution est de nature à supprimer l'essentiel des accidents liés aux différentiels de vitesse et de volume.

L'approche part du constat et des hypothèses suivants qui découlent de l'analyse actualisée de l'accidentologie de la RN 114 depuis la mise en service de la déviation d'Elne (2x2 voies au droit du Tech) :

- 7 accidents sur la déviation d'Elne sur la période 2002-2003
soit 3,5 accidents/an
- constat d'au moins une victime corporelle par accident pour ces usagers
- gravité des accidents de 81 en 2002 entre Perpignan et Port-Vendres
nombre de tués + nombre de blessés graves / 100 accidents
- piétons, deux roues légers et autres usagers lents et vulnérables
représentant 28 à 30 % des victimes graves dans le département des Pyrénées-Orientales

- mortalité des accidents de 80
les victimes graves sont essentiellement des tués

- valorisation 2002-2003 des dégâts humains et matériels d'accident

tué :	1 000 000 euros
blessé grave :	150 000 euros
blessé léger :	22 000 euros
dégâts matériels :	5 500 euros

Elle conduit à deux valeurs bornant le coût annuel des accidents dans lesquels des usagers lents et vulnérables seraient gravement impliqués ; valeurs obtenues par application de la formule suivante :

Nombre d'accidents par an x nombre de victimes graves par accident x pourcentage d'usagers lents et vulnérables parmi les victimes graves d'accident x valorisation moyenne d'un accident
 $3,5 \text{ accidents/an} \times 1 \times 81\% \times 28\% \times [(80 \times 1\,000\,000 + 19 \times 5\,500) / 100]$
 $= 637\,060 \text{ euros}$

$3,5 \text{ accidents/an} \times 1 \times 81\% \times 30\% \times [(80 \times 1\,000\,000 + 1 \times 150\,000 + 19 \times 22\,000) / 100]$
 $= 685\,230 \text{ euros}$

Ces chiffres sont à comparer à l'appréciation sommaire des dépenses de l'opération : 3, 499 M d'euros (valeur octobre 2002).

L'approche proposée conduit à un retour sur investissement de cinq à six ans ou à un taux de rentabilité interne de l'ordre de 20 %.

Ces valeurs sont nettement supérieures à celle admises pour la durée normale de service d'une route ou d'un pont ; ainsi qu'au taux de référence de 8 % retenu classiquement pour les investissements d'infrastructure routière.

L'intérêt socio-économique de l'opération est donc effectif.

10